

APPLICATION ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

6.1 La première réunion du SCIC s'est déroulée du 27 au 31 octobre 2003 sous la présidence de Yann Becouarn (France). Tous les Membres de la Commission et les observateurs invités par la CCAMLR étaient présents.

6.2 Le président du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) en trois parties correspondant aux questions 6, 7 et 8 de l'ordre du jour de la Commission.

Groupe mixte d'évaluation

6.3 Suite aux discussions menées lors de CCAMLR-XXI (CCAMLR-XXI, paragraphes 8.10 à 8.14), une réunion du JAG s'est tenue au siège de la CCAMLR les 23 et 24 octobre 2003. A la réunion, présidée par le responsable du groupe, E. Spencer Garrett (Etats-Unis), ont assisté le président du Comité scientifique, le président du SCIC et les responsables du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*. Y assistaient également des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Communauté européenne, de l'Espagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Russie et de l'Ukraine.

6.4 La Commission note que le JAG a convenu qu'il aurait un statut *ad hoc*, sous réserve d'une décision du SCIC, de la Commission et du Comité scientifique (annexe 5, paragraphe 3.4).

6.5 La Commission note également que le JAG *ad hoc* a rappelé combien il est important de combiner les conclusions du Comité scientifique et celles du SCIC pour évaluer le total des prélèvements de légine et recommande qu'à la présente réunion, elle détermine, en étroite collaboration avec le président du Comité scientifique et les responsables du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*, la meilleure manière de faire avancer ces questions (annexe 5, paragraphe 3.6).

6.6 La Commission constate que le JAG *ad hoc* a élaboré des propositions d'attributions, de procédures associées et de plans de travail pour les deux tâches principales suivantes qu'elle lui avait renvoyées (CCAMLR-XXI, paragraphes 8.10 à 8.14) :

- i) développer des méthodes d'estimation du total des prélèvements de légine;
- ii) développer une méthodologie comparative pour évaluer le respect des mesures de conservation.

6.7 La Commission tient compte des avis du SCIC sur les attributions préparées par le JAG *ad hoc* et estime qu'elles pourront servir à planifier les travaux relatifs aux tâches susmentionnées sous réserve d'un certain nombre de recommandations spécifiques avancées par le SCIC (annexe 5, paragraphe 3.9).

6.8 Le Royaume-Uni propose, à titre de référence, que les attributions mises au point par le SCIC soient annexées au rapport de la Commission en deux parties, chacune correspondant à l'une des tâches spécifiques mentionnées ci-dessus.

6.9 La Commission approuve les attributions et envisage diverses options pour organiser les travaux à effectuer sur ces tâches, en tenant compte des éléments temporels et des besoins en ressources. Les attributions sont annexées au rapport dont elles forment l'annexe 6.

6.10 La Commission prend également note des plans de travail élaborés par le JAG *ad hoc* (annexe 5, paragraphe 3.5). Il est décidé que ces plans serviraient de lignes directrices pour, à l'avenir, aider tout organe subsidiaire dans les travaux qu'il mènera aux termes des attributions définies au paragraphe 6.6.

6.11 En ce qui concerne l'organisation future des travaux liés aux attributions rédigées par le JAG *ad hoc*, le Royaume-Uni estime que, bien que l'estimation du total des prélèvements consiste en deux éléments totalement différents, la procédure à suivre dans les deux cas pourrait être la même. L'estimation pourrait être effectuée en deux étapes : i) le développement de méthodes d'estimation de chacun des éléments et ii) la mise en œuvre de ces méthodes sur une base récurrente.

6.12 En conséquence, la Commission décide:

- i) d'assigner la tâche liée au respect de la réglementation au SCIC car cette question fait clairement partie de ses attributions;
- ii) d'allouer en 2004 à la réunion du SCIC jusqu'à cinq jours de travail avec un minimum de chevauchement avec la réunion du SCAF, ce qui permettra aux petites délégations d'assister à la plus grande partie des deux réunions;
- iii) d'étendre la journée de travail du SCIC de 30 minutes;
- iv) de faire préparer au secrétariat, au début de l'année, un ordre du jour provisoire pour le SCIC et de le distribuer aux Membres pour commentaires pour optimiser sa structure et son contenu;
- v) de faire distribuer pendant la période d'intersession, avec les ordres du jour préliminaires, le calendrier proposé des réunions de la Commission, du Comité scientifique, du SCIC et du SCAF;
- vi) de tenter, en consultant le président du Comité scientifique et les responsables des groupes de travail, d'organiser les travaux à réaliser pendant la période d'intersession sur la conception d'une méthode d'estimation des prélèvements totaux sans toutefois exclure la possibilité d'une réunion des parties intéressées, dans le cadre de la réunion du WG-EMM;

- vii) de faire examiner, lors de CCAMLR-XXIII, l'organisation des travaux sur la seconde tâche, à savoir, de mettre au point une méthode d'estimation des prélèvements totaux de légine;
- viii) que dans l'intervalle, le secrétariat continuera à évaluer les captures licites et les captures IUU à partir de la méthode approuvée actuellement par la Commission, le Comité scientifique et le WG-FSA;
- ix) que, du fait de l'extension des travaux du SCIC, son président pourrait demander aux délégués de nommer des rapporteurs pour certaines questions de l'ordre du jour. Cette pratique est commune au sein du Comité scientifique et de ses groupes de travail;
- x) de faire spécifier clairement le statut et la liste des Membres de tout groupe subsidiaire dont les tâches seront assignées par le JAG *ad hoc* et qui aura été établi conjointement par la Commission et le Comité scientifique;
- xi) de nommer les prochains organes conjoints de sorte que leur appellation reflète clairement les tâches qui leur sont confiées.

Système de contrôle

6.13 La Commission note que le SCIC a examiné les résultats des contrôles effectués par des contrôleurs de la CCAMLR au cours de la saison 2002/03 (annexe 5, paragraphes 3.57 à 3.62; CCAMLR-XXII/BG/16).

6.14 La Commission note que huit rapports de contrôle ont été adressés par des contrôleurs de la CCAMLR, tous nommés par le Royaume-Uni, pendant la saison 2002/03. Tous les contrôles ont eu lieu dans la sous-zone 48.3. Aucune infraction n'a été signalée, à l'exception d'une déclaration relative au navire, *Argos Helena*, battant pavillon britannique, qui mentionnait une légère infraction possible au régime de lestage des lignes. Le Royaume-Uni a indiqué au SCIC que le contrôleur avait reconnu que la mer était mauvaise lors du contrôle, ce qui aurait pu fausser les mesures de lests des palangres, par rapport aux résultats obtenus lorsque le navire avait été contrôlé au port et aux informations rapportées par l'observateur scientifique (annexe 5, paragraphes 3.58 et 3.59).

6.15 Aucune proposition visant à améliorer le système de contrôle n'a été soumise par les Membres au SCIC.

Fonctionnement du système international d'observation scientifique

6.16 La Commission prend note d'un résumé de tous les programmes d'observation scientifique menés en vertu du système (SC-CAMLR-XXII/BG/16). Au total, 37 campagnes de pêche à la palangre et 10 campagnes au chalut visant le poisson ont été réalisées dans la

zone de la Convention pendant la saison 2002/03; tous les navires ont embarqué des observateurs scientifiques nationaux et internationaux. De plus, six campagnes d'observation ont été réalisées à bord des chalutiers pêchant le krill dans la sous-zone 48.3.

6.17 La Commission prend note des avis formulés par le Comité scientifique sur un certain nombre de propositions visant à apporter des améliorations au fonctionnement du système et à l'utilisation des données collectées par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 2.8 à 2.10). En particulier, il est noté que :

- i) certains éléments relatifs aux tâches des observateurs devraient être supprimés du *Manuel de l'observateur scientifique*;
- ii) pour augmenter la valeur des données collectées par les observateurs, notamment pour les évaluations des espèces-cibles et de l'impact sur les populations des espèces de la capture accessoire, il conviendrait de les classer par ordre de priorité;
- iii) plusieurs ajouts et modifications ont été proposés à l'égard du *Manuel de l'observateur scientifique*;
- iv) la nécessité d'une révision majeure du *Manuel de l'observateur scientifique* est reconnue par le Comité scientifique.

6.18 Le Comité scientifique ayant avisé que plusieurs observateurs ont apporté des commentaires sur les questions de sécurité concernant les navires menant des opérations de pêche dans les zones de hautes latitudes (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 2.7), la Nouvelle-Zélande présente une proposition selon laquelle tous les navires autorisés à pêcher dans les zones de la CCAMLR au sud de 60°S devraient être renforcés, conformément à des normes minimum, pour naviguer dans les mers couvertes de glace (CCAMLR-XXII/BG/40). La proposition comprendrait des amendements à la mesure de conservation 10-02 "Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention".

6.19 Cette proposition est soutenue par tous les Membres. De plus, :

- i) le Chili suggère qu'un renvoi aux dispositions relatives au renforcement de la coque des navires contre les glaces soit ajouté aux mesures de conservation relatives à chacune des pêcheries dans la zone de la Convention;
- ii) la Russie note que si une telle condition devait être insérée, elle devrait l'être conformément au droit international et, en particulier, aux responsabilités des Etats du pavillon;
- iii) le Japon, qui soutient la Russie, considère que la CCAMLR n'est peut-être pas l'organe qui se prête le mieux à la discussion de cette question qui devrait être

examinée dans d'autres forums, comme, par exemple, l'Organisation maritime internationale (OMI);

- iv) l'Ukraine se rallie à la Russie et au Japon et note que les questions de sécurité de l'équipage sont la prérogative d'autres organisations internationales;
- v) l'Espagne indique que la licence qu'elle octroie comporte une clause selon laquelle les navires menant des opérations de pêche en hautes latitudes sont tenus de respecter les normes de vérification du renforcement de la coque contre les glaces stipulées par les Règles de classification des navires de Det Norske Veritas (DNV).

6.20 La Commission examine une proposition sur les normes de renforcement contre les glaces des navires de pêche opérant en hautes latitudes (paragraphe 10.71).

Conformité aux mesures de conservation

6.21 En ce qui concerne le développement des méthodes relatives à l'évaluation de la conformité, la Commission note et adopte l'avis du Comité scientifique qui propose une méthode d'évaluation exhaustive du respect des mesures (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 7.2 à 7.5; CCAMLR-XXII/52).

6.22 La Commission appuie l'avis du Comité scientifique selon lequel l'examen de méthodes qui permettraient l'évaluation du respect de la réglementation ne se borne pas à la simple élaboration d'une nouvelle approche. Toute nouvelle méthode nécessiterait de procéder à une évaluation détaillée des dispositions de toutes les mesures de conservation, des instructions destinées aux observateurs et aux contrôleurs, de la nature, de l'envergure et du contenu des mécanismes de déclaration et du détail des protocoles de validation, d'analyse et d'évaluation des données (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.4).

6.23 La Commission reconnaît avec le Comité scientifique que les discussions relatives au développement des procédures d'évaluation du respect des mesures de conservation devraient reposer sur un dialogue continu entre le SCIC et le Comité scientifique ou ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 7.5).

6.24 La Russie fait remarquer que les mesures de conservation ne peuvent être évaluées que si elles sont soit pleinement observées, soit non observées et que, par conséquent, la méthode visant à évaluer la conformité n'est pas claire. Elle attire également l'attention de la Commission sur le fait que toute nouvelle fonction imposée aux observateurs scientifiques ne devrait pas compromettre l'intégrité des observations scientifiques ainsi qu'il est établi dans le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

6.25 La Communauté européenne avise la Commission qu'elle poursuivra pendant la période d'intersession les travaux relatifs au développement d'une proposition ayant pour objet l'évaluation de la conformité ainsi que le document CCAMLR-XXII/52 en fait état. Tous les Membres qui s'intéressent à ces travaux pourraient communiquer entre eux par

correspondance et, une fois révisée, la proposition sera soumise à la prochaine réunion de la Commission.

6.26 La Commission examine les avis du SCIC sur le respect des mesures de conservation en vigueur et sur les propositions relatives à leur amélioration (annexe 5, paragraphes 3.16 à 3.56). Les détails relatifs à la mise en application des mesures liées à la conformité et des mesures relatives à la gestion de la pêche et à la soumission des données figurent respectivement aux documents CCAMLR-XXII/BG/16 et BG/8 Rév. 1 et la Commission en a tenu compte dans le développement de plusieurs mesures présentées à la section 10.

6.27 La Commission note en particulier la déclaration du Comité scientifique concernant la grande amélioration du respect, par les navires, de la mesure de conservation 25-02, 14 des 29 navires s'étant apparemment pleinement conformés à tous les éléments de ladite mesure à tout moment dans toute la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.11 à 5.13; annexe 5, paragraphe 3.23).

6.28 La Commission prend note de l'avis du SCIC et encourage les Membres à poursuivre leurs efforts afin que tous les navires se conforment à 100% à la mesure de conservation 25-02 (annexe 5, paragraphe 3.24).

6.29 A cet égard, ayant noté que le SCIC a pris note de l'avis du Comité scientifique, la Commission décide que la saison de pêche pour les navires de pêche menant des opérations de pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3 serait prolongée en septembre (annexe 5, paragraphe 3.25).

6.30 La Namibie donne des détails relatifs à sa décision de refuser une demande d'autorisation de débarquer de la légine, adressée par un navire, le *Virgin of Carmen* battant pavillon des Antilles néerlandaises (annexe 5, paragraphes 3.18 et 3.19). Le navire a été contrôlé conformément à la mesure de conservation 10-05. Le débarquement a été refusé car le navire ne détenait ni permis de pêche, ni document de capture et n'avait ni VMS, ni observateur scientifique à bord.

6.31 La Russie apporte des commentaires sur une section du rapport du SCIC qui décrit la prétendue incapacité d'un navire russe à remplir les conditions obligatoires de recherche stipulées dans la mesure de conservation 41-01 (annexe 5, paragraphe 3.26). Des informations de la même nature figuraient dans les rapports du Comité scientifique et du WG-FSA (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.162 et 11.2 et annexe 5, paragraphe 5.9). La Russie propose de clarifier l'allégation en comparant les données C2 déclarées par le navire avec les données d'un carnet de l'observateur scientifique international embarqué à bord du navire. Le secrétariat a fourni la clarification nécessaire pendant la réunion.

6.32 La Commission note l'avis du SCIC concernant une proposition visant à établir un C-VMS, avancée par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis (annexe 5, paragraphes 3.27 à 3.53; CCAMLR-XXII/54 et BG/21). L'Australie souligne combien il est important que la Commission adopte cette proposition afin de garantir un meilleur respect des mesures de conservation. Elle incite fortement les Parties contractantes à mettre en œuvre un C-VMS en reconnaissance de la nécessité du soutien à apporter aux États du pavillon dans

l'exercice d'un contrôle efficace sur leurs navires. Le projet de mesure de conservation qui est annexé au rapport du SCIC a été développé en tenant compte des inquiétudes exprimées par les Membres (annexe 5, paragraphes 3.32 à 3.41) et examinées par la Commission (paragraphes 10.12 à 10.23).

6.33 La Commission note également une proposition soumise par la Nouvelle-Zélande sur un système de déclaration journalière des captures et de l'effort de pêche à mettre à l'essai dans la sous-zone 88.1 au cours de la saison 2003/04. Elle note aussi les commentaires de la Russie sur la proposition (annexe 5, paragraphe 3.56).

6.34 La proposition est examinée par la Commission (paragraphes 10.24 et 10.25).